

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral
de justice et police DFJP
3003 Berne

Par courrier électronique :
info-subventionen@sem.admin.ch

Paudex, le 14 octobre 2021
PGB

**Procédure de consultation : financement de l'asile + compétences linguistiques
exigées dans les procédures relevant du droit des étrangers / du droit de la nationalité**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance des modifications d'ordonnances mises en consultation par vos services, dans le domaine du financement de l'asile d'une part, d'autre part dans celui des exigences linguistiques requises en matière de droit des étrangers et de droit de la nationalité. Nous prenons la liberté de vous livrer notre position, comme suit.

1. Financement de l'asile

Le nouveau système de financement de l'asile (versements de la Confédération aux cantons) repose en partie sur des formules mathématiques relativement complexes, de sorte qu'il est difficile à évaluer d'un point de vue technique par un non spécialiste. Nous prenons note que le changement de système sera «sans incidence sur les coûts» tout en profitant financièrement à tous les cantons et en créant des incitations financières positives.

Nous prenons surtout note que cette modification du système de financement constitue un «volet technique» d'une réforme plus large (l'Agenda intégration suisse, AIS) qui doit encourager les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire à mieux s'intégrer dans la société, notamment en suivant une formation professionnelle ou en exerçant une activité lucrative, même modeste. La réforme du système de financement doit ainsi permettre de supprimer les incitations financières négatives à l'égard de ces personnes lorsqu'elles entament une formation, ou lorsqu'elles exercent un emploi en touchant un revenu inférieur ou égal à 600 CHF (premier emploi, emploi à temps partiel).

Nous soutenons pleinement cet objectif. La formation, et en particulier la formation professionnelle, de même que l'exercice d'une activité rémunérée, représentent à la fois un facteur d'intégration et un bagage utile pour les personnes concernées, même si elles quittent ensuite la Suisse.

2. Exigences linguistiques pour l'intégration

Selon le rapport explicatif, les exigences linguistiques requises jusqu'à présent pour juger de l'intégration d'une personne (en matière de droit des étrangers et de droit de la nationalité) reposaient sur des normes reconnues sur le plan international, mais qui n'étaient pas adaptées à la vie sociale et professionnelle en Suisse. De ce fait, certains termes ou

expressions courants, voire utiles, n'étaient soit pas connus des candidats, soit parfois considérés comme fautifs s'ils étaient utilisés dans un examen.

Pour remédier à cette situation absurde et potentiellement pénalisante pour les personnes concernées, il sera désormais précisé dans l'ordonnance que les procédures d'attestations devront «tenir compte des conditions suisses et s'orienter sur le quotidien en Suisse». Le Secrétariat d'Etat aux migrations tiendra une liste des tests linguistiques qui répondent à ces exigences.

Cette modification nous paraît découler du simple bon sens et, dans la mesure où elle n'empêche pas la maîtrise correcte du français, de l'allemand ou de l'italien hors de Suisse, nous la soutenons bien évidemment.

En conclusion, nous acceptons les modifications proposées, dont on peut raisonnablement présumer qu'elles contribueront à atteindre les objectifs visés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri